



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« création d'une centrale photovoltaïque au sol »  
sur la commune de Saint-Menoux  
(département de l'Allier)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4543

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4543, déposée complète par la société KER SHADE 8 le 12 juillet 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 juillet 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Allier le 1er août 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée de 999 kWc, sur une surface projetée de 5 000 m<sup>2</sup> de modules photovoltaïques et une emprise clôturée de 1,09 ha sur un terrain actuellement occupé par un dépôt de gravats et un entreposage de fourrages enrubannés (parcelle ZO 13 en partie) sur la commune de Saint-Menoux dans le département de l'Allier.

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- dans sa phase travaux d'une durée approximative de 3 mois, comprise entre les mois de septembre et mars, pour éviter les périodes de sensibilité de la faune :
  - le débroussaillage éventuel du terrain ;
  - la pose d'une clôture adaptée pour le passage des petites faunes terrestres ;
  - l'aménagement d'une piste de circulation interne en terre compactée et d'une aire de retournement ainsi que l'installation d'un portail d'accès au site ;
  - la réalisation des tranchées ;
  - l'implantation des pieux battus (via enfonce-pieux hydrauliques) des structures photovoltaïques, enfoncées dans le sol à environ 80 cm ;
  - la pose des structures, des panneaux photovoltaïques fixés sur des rangées de tables, des onduleurs ainsi que leur raccordement ;
  - la mise en place d'une citerne incendie de 30 m<sup>3</sup> ;
  - le renforcement éventuel de la haie présente en bordure Est de la parcelle pour masquer la centrale ;

- dans sa phase exploitation :
  - le suivi des performances de la centrale, assuré par un système de supervision à distance ;
  - des interventions sur site :
    - préventives avec un à deux passages par an pour nettoyer et vérifier l'état des modules ;
    - curatives par des équipes de maintenance pour le remplacement du matériel défectueux (panneaux, câbles, transformateurs...) ;
- En fin d'exploitation l'installation est intégralement démantelée et les panneaux sont recyclés par un organisme agréé.

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30) Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

**Considérant** que le projet est compris dans une Znieff de type II « Forêts de plaine », mais qu'il n'aura pas d'incidences significatives sur celle-ci ;

**Considérant** que le projet s'implante sur un terrain qui ne fait l'objet d'aucune valorisation agricole en raison de son caractère dégradé par l'existence d'une ancienne carrière, son usage de décharge et de stockage de plein air ;

**Considérant** que la surface concernée par le projet est limitée (1ha), les haies sont conservées, voire confortées, et que l'interdistance entre les panneaux est équilibrée, ce qui peut permettre une amélioration de la valeur écologique de la "prairie" ;

**Considérant** que dans le cadre de son projet, le pétitionnaire devra prendre en considération les dispositions de l'Arrêté Préfectoral n°2539/2019 du 15 octobre 2019 relatif à la lutte contre les Ambrosies ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4543 présenté par la société KER SHADE 8, concernant la commune de Saint-Menoux (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03